



Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Liberté Égalité Fraternité

CATALOGUE DES DÉLIBÉRATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

2023

Sommaire

Introduction	3
I. TAXE D'HABITATION	
A. Abattement	7
B. Exonération	8
C. Divers	9
II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	
A. Exonération	10
B. Suppression d'exonération	12
C. Divers	14
III. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	
A. Exonération	16
B. Divers	16
IV. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	
A. Exonération	17
B. Suppression d'exonération	19
C. Divers	20
V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	21
VI. INSTAURATION DE REGIME FISCAL	23
VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE	24
VIII. TAXES FISCALES DIVERSES	26

Introduction

A- Présentation

Ce catalogue, élaboré à l'attention des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), a pour objectif de dresser la liste des délibérations relatives à la **fiscalité directe locale** dont les conditions de vote et d'application relèvent, sauf dérogation prévue par la loi, de **l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI)**.

Il s'agit des délibérations qui visent notamment à permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI :

- de **moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux** par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc.
- **d'instituer de nouvelles taxes directes locales** prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- et, spécifiquement pour les EPCI à fiscalité propre, **d'instaurer un nouveau régime fiscal** ou de **percevoir certaines ressources en lieu et place de leurs communes membres**.

Les délibérations qui figurent dans ce catalogue sont regroupées par type de taxe et en fonction, le cas échéant, de la zone particulière du territoire dans laquelle elles sont applicables. Au sein de chaque groupe, ces délibérations sont classées dans l'ordre du numéro de l'article correspondant au code général des impôts. Par ailleurs, l'identification de l'autorité compétente pour délibérer est précisée pour chaque délibération.

Enfin, à chaque délibération correspond un **modèle de délibération** identifié par une référence. Ces modèles sont téléchargeables à partir du site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/> > *Finances locales* > *Maîtriser la fiscalité locale* > *Fiscalité directe locale* > *Catalogue des délibérations*. Ils sont à la disposition des collectivités territoriales et des EPCI afin de leur faciliter la rédaction des délibérations qu'ils souhaiteraient prendre.

B- Rappel des dates limites pour l'adoption des délibérations

1- Cas général

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers mentionnés ci-après, **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

De manière générale, elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

2- Cas particuliers

Dans les cas suivants, des dates spécifiques pour l'adoption des délibérations ont été prévues par la loi :

- en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les dates limites sont les suivantes :

15 octobre pour les délibérations d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement ;

15 janvier de l'année suivant celle de leur création pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* ;

15 janvier de l'année suivant celle du transfert de la compétence en matière d'ordures ménagères pour les EPCI à fiscalité propre, lorsque l'arrêté préfectoral relatif à ce transfert est intervenu postérieurement au 15 octobre ;

15 janvier de l'année suivant celle de leur fusion pour les EPCI avec ou sans fiscalité propre issus de fusion ;

31 mars de l'année suivant celle de leur création, pour les communautés de communes souhaitant instituer la TEOM, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant la TEOM ;

- en matière de taxe d'aménagement, en vertu du II de l'article 1639A du CGI, les délibérations sont à prendre **avant le 1er juillet** pour être applicables à compter de l'année suivante.

- en matière d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique : **31 décembre N**. Cette date est reportée au **15 janvier N+1** en cas de création ou de fusion d'EPCI prenant effet fiscalement au 1^{er} janvier N+1.

Enfin, il est rappelé que toutes les délibérations figurant dans ce catalogue sont au nombre des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Une transmission rapide de ces délibérations est, par ailleurs, un élément fondamental pour la bonne gestion des services de la direction départementale des finances publiques chargés de les enregistrer.

I. TAXE D'HABITATION

A. Exonération		taux	référence du CGI	collectivité compétente pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune		
Zone de revitalisation rurale	Locaux classés meublés de tourisme Chambres d'hôtes	100%	1407 III	X		TH-6

B. Divers		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	
Assujettissement des logements vacants depuis plus de deux ans		1407 bis	X	X	TH-4
Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale		1407 ter	X		TH-7

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

A. Exonération (1/4)	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages	1382 B		100%	X	X	TFB-6
Établissements participant au service public hospitalier	1382 C		100%	X	X	TFB-10
Locaux occupés à titre onéreux par une maison de santé	1382 C bis		25 %, 50 %, 75 % ou 100 %	X	X	TFB-32
Locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation	1382 D		100%	X	X	TFB-26
Parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique	1382 G		100 %	X	X	TFB-43
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	1383 A, 1464 C	2 à 5 ans	100%	X	X	TFB-13
Logements achevés avant le 1 ^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie	1383-0 B	3 ans	50% à 100%	X	X	TFB-22

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

A. Exonération (2/4)	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Logements achevés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée	1383-0 B bis	5 ans min.	50% ou 100%	X	X	TFB-22 bis
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	1383 D	7 ans	100%	X	X	TFB-5
Logements situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques	1383 G		15% ou 30%	X	X	TFB-23
Logements situés à proximité d'une installation classée susceptible de créer des risques pour la santé, la sécurité des populations voisines et pour l'environnement	1383 G bis		25% ou 50%	X	X	TFB-23 bis
Logements situés dans les « zones de danger » délimitées par un plan de prévention des risques miniers	1383 G ter		25% ou 50%	X	X	TFB-23 ter
Logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession	1384 A-IV	15 ans	100 %	X	X	TFB-3
Logements issus de la transformation des locaux à usage de bureaux	1384 F	5 ans	100 %	X	X	TFB-33

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

A. Exonération (3/4)		référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
					communes	EPCI	
Zone de revitalisation rurale	Logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques	1383 E	15 ans	100%	X	X	TFB-12
	Hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement - Locaux classés meublés de tourisme - Chambres d'hôtes	1383 E bis		100%	X	X	TFB-21
Bassin urbain à dynamiser	Immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B du CGI	1383 F	7 ans	100 %	X	X	TFB-40 ¹
Zone de restructuration de la défense	Immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I quinquies B du CGI	1383 I	5 ans	100%	X	X	TFB-25

¹ L'exonération de 7 ans se poursuit avec un abattement dégressif de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes.

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

A. Exonération (4/4)		référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
					communes	EPCI	
Zone de développement prioritaire	Immeubles rattachés à un établissement réunissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B bis du CGI	1383 J	7 ans	100 %	X	X	TFB-42
Zone de revitalisation des centres-villes	Immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes définies au III de l'article 1464 F	1382 H		1 à 100 %	X	X	TFB-45
DOM	Majoration du seuil d'exonération : seuil de 40% porté à 50%	332 de l'annexe II			X	X	TFB-4

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

B. Suppression d'exonération (1/2)		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	
Suppression de l'exonération en faveur des propriétés situées dans l'emprise des grands ports maritimes		1382 E	X	X	TFB-31
Modulation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles		1383	X	X	TFB-1
Quartiers prioritaires de la politique de la ville	Immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A – I septies du CGI	1383 C ter	X	X	TFB-30
Bassin d'emploi à redynamiser	Immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A – I quinquies A du CGI	1383 H	X	X	TFB-19

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

B. Suppression d'exonération (2/2)	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	
Suppression de l'exonération en faveur des logements pris à bail à réhabilitation	1384 B 4 ^{ème} alinéa	X	X	TFB-37
Suppression de l'exonération en faveur des logements sociaux acquis ou améliorés avec une aide financière publique	1384 C-I	X	X	TFB-38
Suppression de l'exonération en faveur des logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais	1384 C-II	X	X	TFB-38 bis
Suppression de l'exonération en faveur des logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national	1384 E	X	X	TFB-29

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

C. Divers (1/2)	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	
Abattement en faveur des locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire	1388 quinquies A	X	X	TFB-28
Abattement de 50 % des locaux situés dans le périmètre d'un projet d'intérêt général justifié par la pollution de l'environnement	1388 quinquies B	X	X	TFB-34
Abattement de 1 à 15 % en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial	1388 quinquies C	X	X	TFB-39
Abattement de 30 à 100 % en faveur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire	1388 octies	X	X	TFB-35
Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation	1517 I.1.	X	X	TFB-20
Réduction portée à 100% de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels	1518 A	X	X	TFB-CFE-14

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

C. Divers (2/2)		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	
Abattement de 30 % sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de transformation de locaux industriels ou commerciaux		1518 A ter	X	X	TFB-24
Abattement de 50 % sur la valeur locative des bâtiments affectés aux opérations mentionnées au a du II de l'article 244 quater B et évalués en application de l'article 1499 du CGI		1518 A quater	X	X	TFB-CFE-1
DOM	Suppression de l'abattement de 30% sur la base d'imposition de certains logements à usage locatif	1388 ter	X	X	TFB-7
	Suppression de l'abattement sur la base d'imposition des immeubles rattachés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 aux établissements de certaines petites et moyennes entreprises réunissant les conditions pour bénéficier des abattements de l'article 1466 F du CGI	1388 quinquies	X	X	TFB-7 bis

III. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

A. Exonération	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Terrains plantés en oliviers	1394 C		100%	X	X	TFNB-18
Terrains plantés en noyers	1395 A	8 ans max.	100%	X	X	TFNB-16
Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes	1395 A bis	8 ans max.	100%	X	X	TFNB-20
Terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique	1395 G	5 ans	100%	X	X	TFNB-19
Obligation réelle environnementale	1394 D		100 %	X		TFNB-21

B. Divers	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles	1396			X		TFNB-15
Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs	1647-00 bis	5 ans max.	50%	X	X	TFNB-17
Suppression abattement des propriétés non bâties cédées à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 par une personne publique aux occupants irréguliers de terrains	1396 bis	3 ans		X	X	TFNB-22 ¹

¹ Cette mesure ne concerne que Mayotte

IV. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

A. Exonération (1/4)	référence du CGI	durée	taux	CFE		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Caisses de crédit municipal	1464		100% max. ¹	X	X	CET-1
Entreprises de spectacles vivants	1464 A 1°		100% max.	X	X	CET-4
Établissements de spectacles cinématographiques	1464 A 3°, 3°bis, 4°		33% max. ou 100% max.	X	X	CET-4-bis
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	1464 B, 1464 C	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	CET-13
Activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales	1464 H		100%	X	X	CET-16

¹ CET-1 : Taux d'exonération de 100% non modulable pour les départements et les régions

IV. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

A. Exonération (2/4)	référence du CGI	durée	taux	CFE		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Établissements de vente de livres neufs au détail labellisés "librairie indépendante de référence"	1464 I		100%	X	X	CET-29
Établissements de vente de livres appartenant à des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire	1464 I bis		100 %	X	X	CET-38
Établissements de vente de phonogrammes	1464 M		100%	X	X	CET-35
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	1466 D	7 ans	100%	X	X	CET-17
Créations ou extensions d'établissements	1478 bis	3 ans	100 %	X	X	CET-41

IV. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

A. Exonération (3/4)		référence du CGI	durée	taux	CFE		référence du modèle de délibération
					commune	EPCI	
Zone de revitalisation rurale ou communes de moins de 2000 habitants	Médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires	1464 D	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	CET-5
Zone de revitalisation des centres-villes	Établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes	1464 F		1 à 100 %	X	X	CET-40
Zone d'aide à finalité régionale ou Zone d'aide à l'investissement des PME	Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements	1465 1465 B	5 ans max.	100% max.	X	X	CET-18
Quartiers prioritaires de la politique de la ville	Créations ou extensions d'établissements	1466 A I	5 ans max.	100% max.	X	X	CET-11

IV. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

A. Exonération (4/4)		référence du CGI	durée	taux	CFE		référence du modèle de délibération
					commune	EPCI	
Zone de restructuration de la défense	Créations et extensions d'établissements	1466 A I quinquies B	5 ans	100%	X	X	CET-31
Bassin urbain à dynamiser	Créations d'établissements	1466 B	7 ans	100 %	X	X	CET-36 ¹
Zone de développement prioritaire	Créations d'établissements	1466 B bis	7 ans	100 %	X	X	CET-37 ²

¹ L'exonération de 7 ans se poursuit avec un abattement dégressif de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes.

² Idem que renvoi précédent

IV. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

B. Suppression d'exonération		référence du CGI	CFE		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	
Personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé classé de tourisme ou meublé ordinaire		1459 3°	X	X	CET-2
Zone de revitalisation rurale ou communes de moins de 2000 habitants	Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements Créations d'activités artisanales ou non commerciales	1465 A	X	X	CET-9
Bassin d'emploi à redynamiser	Créations et extensions d'établissements	1466 A I quinquies A	X	X	CET-26
Zone franche urbaine	Créations ou extensions d'établissements	1466 A I sexies	X	X	CET-13 bis
Quartiers prioritaires de la politique de la ville	Créations ou extensions d'établissements	1466 A I septies	X	X	CET-34

IV. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

C. Divers		référence du CGI	CFE		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	
Correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière		1478 V	X	X	CET-32
Réduction portée à 100% de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels		1518 A	X	X	TFB-CFE-14
Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum		1647 D I.1.	X	X	CET-3
Intégration fiscale progressive des montants de base minimum		1647 D I.3.	X	X	CET-3 quinquies
DOM	Suppression de l'abattement sur la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1 ^{er} janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1 ^{er} janvier 2009	1466 F	X	X	CET-7

V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

	référence du CGI	communes ou EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		commune	syndicat	EPCI à fiscalité propre	
Régime de droit commun pour les communes, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre Institution et perception de la taxe	1379-0 bis, 1520, 1609 quater	X	X	X	TEOM-1
Régime dérogatoire pour les EPCI à fiscalité propre - Institution et perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte - Perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée	1379-0 bis VI.2.a. VI.2.b.			X	TEOM-1 bis
Régime dérogatoire pour les communes Institution et perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte	1379-0 bis VI.2.a.	X			TEOM-1 ter
Perception de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères par une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle en lieu et place de ses communes membres	1639 A bis III, 4 ^{ème} alinéa			X	TEOM-1 quater
Institution d'une part incitative de la taxe	1522 bis	X	X	X	TEOM-1 quinquies

V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

	référence du CGI	communes ou EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		commune	syndicat	EPCI à fiscalité propre	
Institution d'un lissage des taux	1636 B undecies		X	X	TEOM-2
Institution d'un zonage de perception	1636 B undecies	X	X	X	TEOM-3
Institution du plafonnement des valeurs locatives	1522 II	X	X	X	TEOM-4
Suppression de l'exonération des locaux non desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères	1521 III 4	X	X	X	TEOM-5
Rattachement de commune ou d'EPCI	1639 A bis II 1, 4 ^{ème} alinéa		X	X	TEOM-8
Exonération des locaux à usage industriel et commercial	1521 III 1	X	X	X	TEOM-9
Exonération des immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères	1521 III 2	X	X	X	TEOM-10
Exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale	1521 III 2 bis	X	X	X	TEOM-11

VI. INSTAURATION DE REGIME FISCAL

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité unique professionnelle	
Instauration du régime de la fiscalité professionnelle de zone Délimitation du périmètre de la zone d'activités économiques	1379-0 bis III.1. 1609 quinquies C I	X			IRF-1
Instauration du régime de la fiscalité éolienne unique	1379-0 bis III.2. 1609 quinquies C II	(X) ¹	(X) ¹		IRF-2
Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique	1379-0 bis IV 1609 nonies C 1638-0 bis	X	X		IRF-3
Instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la cotisation foncière des entreprises	1638-0 bis	X		X	IRF-4

¹ IRF-2 : La délibération ne concerne que les communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone

VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité unique professionnelle	
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à la TASCOM et la perception de la taxe	Art. 77 loi de finances 2010, Point 1.2.4.1	X	(X) ¹		TFL-1
Imposition forfaitaire sur les pylônes (IFP) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à l'IFP et la perception de la taxe	1379-0 bis V, 1 ^{er} alinéa	X	X	X	TFL-2
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à certaines composantes de l'IFER et la perception de ces composantes	1379-0 bis V, 2 ^{ème} alinéa	X	X		TFL-3
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à la TAFPNB et la perception de la taxe	1379-0 bis V, 3 ^{ème} alinéa	X	X		TFL-4

VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité professionnelle unique	
<p>Reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour le reversement du FNGIR</p>	1609 quinquies BA 1609 quinquies C 1609 nonies C	X	X	X	TFL-6
<p>Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour la DCRTP</p>	1609 quinquies BA 1609 quinquies C 1609 nonies C	X	X	X	TFL-7
<p>Prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour le prélèvement au titre du FNGIR</p>	1609 quinquies BA 1609 quinquies C 1609 nonies C	X	X	X	TFL-8

VIII. TAXES FISCALES DIVERSES

	réf. du CGI	collectivités compétentes pour délibérer				référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	département ³	Région Ile-de-France	
Taxe annuelle sur les friches commerciales Institution de la taxe et majoration des taux	1530	X	X			TFD-2
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) Fixation du coefficient multiplicateur	Art. 77 loi de finances 2010 Point 1.2.4.1, 5 ^{ème} alinéa	X	X			TFD-3
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations Institution de la taxe	1530 bis	X	X			TFD-4
Surtaxe sur les eaux minérales Institution de la surtaxe et fixation du tarif	1582	x				TFD-5
Taxe d'aménagement	1635 quater A et suivants	X	X	X	X	TFD-6

³Est également concernée la collectivité européenne d'Alsace, qui hérite des délibérations prises par les départements 67 et 68 ([Ordonnance n°2020-1305 du 28 octobre 2020](#), art.7). Le principe est le même pour la collectivité de Corse.